

LETTRE aux employeurs



Nathalie BONDUEL

Actualités du mois

La DSN (Déclaration Sociale Nominative), c'est maintenant : êtes-vous prêts ?

Le gouvernement vient de fixer, par décret du 19 mai 2016, les dates limites de passage à la DSN.

Pour qui ?

Pour toutes les entreprises.

Une nouvelle logique de déclaration

- La DSN est une procédure déclarative fondée sur les données de paie.
- C'est une nouvelle norme déclarative.
- Tout votre personnel est concerné par la DSN (y compris les salariés temporaires et saisonniers).
- La paie « transporte » les déclarations sociales.

Quels changements pour vous ?

La DSN repose sur :

Une transmission dématérialisée des données de salaire et déclarations sociales à 100 %, tous les 5 ou 15 de chaque mois.



Des transmissions événementielles : arrêt de travail, attestation employeur destinée à Pôle Emploi, **dans un délai de 5 jours de l'événement, sous peine de sanctions financières.**

Les conséquences pour les chefs d'entreprise traitant eux-mêmes leurs paies et déclarations sociales :

Fin du papier ou de l'outil Excel !

- Vérifiez la fiabilité du logiciel de paie utilisé en contactant votre éditeur.



- Contrôlez toutes les données des salariés (date de naissance, numéro de sécurité sociale...).
- Informez les salariés de cette nouvelle norme.
- Suivez et transmettez les événements de la vie du salarié plus rapidement.
- Particularité du régime MSA : calculez vous-même vos propres cotisations sociales et intégrez le double déclaratif jusqu'au 1er trimestre 2017.

Employeurs relevant de l'URSSAF :

Montant des cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014	Obligation de transmettre une déclaration sociale nominative (DSN)
Egal ou supérieur à 50 000 €	A compter de la paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
Inférieur à 50 000 €	A compter de la paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)

Employeurs relevant de la MSA :

Montant des cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes de paie de 2014	Obligation de transmettre une déclaration sociale nominative (DSN)
Egal ou supérieur à 50 000 €	A compter de la paie du mois de juillet 2016 (DSN exigible le 5 ou le 15 août 2016 selon l'échéance applicable à l'employeur)
Egal ou supérieur à 3 000 €	A compter de la paie du mois de janvier 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 février 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)
Inférieur à 3 000 €	A compter de la paie du mois d'avril 2017 (DSN exigible le 5 ou le 15 mai 2017 selon l'échéance applicable à l'employeur)

Conseil du juriste :

N'attendez pas le dernier moment pour passer à la DSN !

Le service social peut vous accompagner par des solutions adaptées à vos besoins.

Si vous êtes déjà adhérent au service social, la DSN est intégrée dès maintenant dans les procédures de votre Cerfrance.

CHIFFRES au 1^{er} juillet 2016

SMIC horaire : **9,67 €**
 SMIC 151,67 h : **1 466,65 €**
 SMIC horaire majoré de 25 % : **12,0875 €**
 SMIC horaire majoré de 50 % : **14,505 €**
 Minimum garanti : **3,52 €**
 Plafond Mensuel de Sécurité Sociale : **3 218 €**



Réglementation



Francis BOSSART

Le point sur le compte pénibilité

Le principe

Les salariés exposés à certains facteurs de risques, au-delà de certains seuils, bénéficient de points qui alimentent leur « **compte pénibilité** ».

Ces points leur permettent d'accéder à des formations en vue d'une reconversion, de passer à temps partiel en conservant leur salaire, ou de partir plus tôt en retraite.

Les facteurs de risques

4 facteurs de risques sont pris en compte depuis le 1^{er} janvier 2015 :

- Travail de nuit
- Travail répétitif
- Travail en milieu hyperbare
- Travail en équipes successives alternantes.

6 facteurs de risques entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2016 :

- Manutention manuelle de charges
- Postures pénibles
- Vibrations mécaniques
- Agents chimiques dangereux
- Températures extrêmes
- Bruits.



Evaluation des risques

En principe, l'évaluation est faite par l'employeur.

Néanmoins, pour faciliter la tâche des employeurs, un accord de branche étendu peut déterminer l'exposition à un ou plusieurs risques professionnels, au-delà des seuils admis, en faisant référence aux postes, métiers ou situations de travail.

Ces postes, métiers ou situations de travail peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué.

L'employeur aura le choix entre son évaluation individuelle (souvent complexe) ou l'évaluation de la branche, plus simple, mais qui pourra parfois l'amener à cotiser pour des emplois non exposés dans son entreprise.

Le financement du compte pénibilité

Le financement du compte pénibilité sera assuré par des cotisations patronales :

- Une cotisation générale de 0.01% à partir de 2017
- Des cotisations additionnelles dues pour les salariés exposés :
 - **Exposition à un seul risque :**
0.10% en 2015 et 2016 et 0.20% en 2017
 - **Exposition à plusieurs risques :**
0.20% en 2015 et 2016 et 0.40% en 2017.

La déclaration de l'employeur sera à faire par la **DSN** du mois de décembre pour les CDI ou lors de la paie effectuée au titre de la sortie du salarié en contrat à durée déterminée.

L'avis du juriste :

À suivre, les accords de branche étendus sur le sujet ou les référentiels de branche homologués. A cette date, il semble que rien n'a été mis en place sur ces sujets !

Dès la rentrée, un complément d'article paraîtra sur l'évolution de cette réglementation ainsi qu'un tableau répertoriant les facteurs de risque.

Réponses à vos questions



Kévin TORTIL

Embaucher un apprenti : quelles formalités ?

Vous envisagez d'embaucher prochainement un (une) apprenti(e).

Voici les démarches et formalités qu'il convient désormais de réaliser :

- 1 Etablir le contrat d'apprentissage en 3 exemplaires avec le CFA à partir du formulaire Cerfa prévu à cet effet,
- 2 Signer chacun des exemplaires et les faire signer à l'apprenti ou son représentant légal s'il est mineur,
- 3 Adresser, dans les 5 jours, un des exemplaires à l'organisme consulaire compétent (chambre des métiers et de l'artisanat, d'agriculture ou de commerce et d'industrie) pour que le contrat d'apprentissage soit enregistré,
- 4 Etablir une déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF ou de la MSA dans les 8 jours précédant l'embauche,
- 5 Procéder aux affiliations auprès des caisses de retraite, prévoyance, mutuelle et caisse des congés payés pour certains secteurs,
- 6 Faire passer une visite médicale pour valider l'aptitude de l'apprenti,
- 7 Demander à l'apprenti de se rapprocher de sa caisse d'affiliation (CPAM ou MSA) afin d'obtenir son numéro de sécurité sociale et de s'enregistrer,
- 7 Informer l'apprenti sur les prestations prévoyance et frais de santé en vigueur dans l'entreprise et recueillir, le cas échéant, ses dispenses,
- 8 Informer l'apprenti sur les éventuels dispositifs d'épargne salariale mis en place,
- 9 Si l'apprenti est mineur au jour de la conclusion du contrat d'apprentissage, procéder dans les 6 mois de l'embauche à la demande d'aide auprès de l'ASP (Agence de Services et de Paiement) : vous pouvez prétendre à une aide pouvant atteindre 4 400 € la première année (1 100 € par trimestre d'exécution du contrat).
- 10 Transmettre à votre gestionnaire de paie une copie du contrat d'apprentissage enregistré, de la DPAE, des éventuelles dispenses d'affiliation, de la demande d'aide « jeune apprenti », ainsi que du planning de formation.

Votre gestionnaire de paie reste naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire ou appui dans les démarches.

La LETTRE AUX EMPLOYEURS
est éditée par Cerfrance



Direction de la publication : Nathalie BONDUEL - Cerfrance Poitou-Charentes
Comité de rédaction : Francis BOSSART - Cerfrance Nord-Pas-de-Calais - Emilie VERRIER - Cerfrance Alliance Centre - Christelle DUPIN-RAPPART - Cerfrance Midi-Méditerranée et Kévin TORTIL - Cerfrance Vendée
Conception : Laury CHALLAT - Cerfrance Poitou-Charentes
Impression : Didier COUVIDAT - Angoulême
Dépôt légal 1^{er} trim 2008 : ISSN 1962-9796
Service abonnement : Cerfrance Poitou-Charentes
Zac de Recouvrance - CS 10522 - 17119 SAINTES Cedex - Tél : 05 46 93 70 70